



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°CD01 DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA CHASSE

Bénéficiaire : Monsieur CHABIRAND Mickaël
Communes : SAINT-PIERRE-LE-VIEUX / MAILLEZAIS / MAILLÉ
Département de la Vendée

LA PRÉSIDENTE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-7 à L2111-10, L2122-2 à L2122-3, L2124-6, L2124-8, L2124-9, L2125-1, L2125-7, L2132-5 à L2132-11, R2122-13 et R2122-17 ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la police générale de la rivière de Sèvre ;

VU le Code des Transports, et en particulier la Quatrième Partie consacrée à la Navigation Intérieure et au Transport Fluvial ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mars 2015 des Préfets de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment en son article 2 ;

VU le Règlement de gestion du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises en date du 1^{er} mars 2023 validé par la délibération n°DEL2023-07 du Conseil d'administration de l'IIBSN ;

VU la pétition en date du 28 septembre 2023, par laquelle **Monsieur CHABIRAND Mickaël**, demeurant au 15 rue Charles Auguste Bonnamy sur la commune de MAILLEZAIS (85420), et **détenteur d'un permis de chasse n°8511165** délivrée par la Fédération des chasseurs de Vendée, demande l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial pour chasser le ragondin en qualité de **tireur de régulation au tir à l'arc** ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur CHABIRAND Mickaël, pétitionnaire, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial sur le canal de la Jeune Autise, du port de Souil sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux (85420) à l'Aqueduc de Maillé (85420), **pour exercer la chasse aux ragondins en qualité de tireur de régulation au tir à l'arc.**

Les ragondins chassés ne devront pas être jetés ou laissés dans le cours d'eau, ils devront être immédiatement retirés du domaine public fluvial et systématiquement éliminés conformément à la réglementation.

Les déplacements se font par voie d'eau avec une embarcation adaptée et conforme à la réglementation des modes de chasse, et/ou piétonnier sur les servitudes et chemin de halage.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **à compter du 1^{er} octobre 2023**, et cessera de plein droit le 30 septembre 2024, l'administration ayant alors la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire, ou à défaut, de la résilier et de faire procéder à la suppression des installations.

ARTICLE 3 : CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et le gestionnaire du DPF se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque si elle le reconnaît nécessaire dans un but d'intérêt général ou dans l'intérêt des services qui lui sont confiés, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'IIBSN pour des dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et du Domaine Public Fluvial.

L'obtention de cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles relatives à la sécurité, à l'environnement ...

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Toutes les actions effectuées dans le cadre de cette autorisation par le permissionnaire devront être conduites de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la navigation et à l'entretien de la voie d'eau et de ses dépendances.

ARTICLE 5 : DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le gestionnaire du DPF, par des usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire sera responsable des dommages et accidents pouvant résulter de la mauvaise manipulation des armes de chasse faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

À la fin de chaque session de chasse, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le permissionnaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la résiliation ou de l'expiration de l'AOT, pour procéder à la remise en état des lieux.

Passé ce délai, il sera procédé d'office par l'IIBSN à la remise en état, assorti d'une indemnité forfaitaire de 500 € réclamée auprès du dernier bénéficiaire.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX AGENTS DE L'IIBSN

Les agents de l'IIBSN, notamment ceux en charge de la gestion et de l'entretien du Domaine Public Fluvial, auront constamment libre accès au domaine public fluvial occupé.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le pétitionnaire peut également déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le pétitionnaire n'a pas à produire de copies de son recours et est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Notification du présent arrêté sera faite par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise :

- au pétitionnaire ;
- à la Fédération des chasseurs de Vendée ;
- à la mairie de Maillé (85420) ;
- à la mairie de Maillezais
- à la mairie de Saint-Pierre-le-Vieux (85420).

A Niort, le 29/09/2023



Pour la Présidente,

Par délégalion
adjoint à la Direction
Gilles CHOURRÉ

et par délégalion